

Arrêt

n°324 570 du 3 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 13 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 septembre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement privé.

1.2. Le 13 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée à savoir : [la partie requérante], introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir : l'Ecole-It, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Avis défavorable Viabel : La candidate aimerait entamer une 1ère année en Architecture des Systèmes d'informations et obtenir un titre d'Expert spécialisé en Data Science. A la fin de cette formation, elle sera capable de gérer les bases de données. Son projet professionnel est de revenir dans son pays travailler comme Directrice dans une banque (UBA BICEC). En cas de refus de visa, elle va postuler l'année prochaine. Ses études seront financées par un compte bloqué. Elle compte loger dans une colocation à Bruxelles. Le choix de la Belgique est motivé pour les diplômes reconnus, la qualité des formations, la pratique alliée à la théorie. L'ensemble repose sur un parcours secondaire passable. Les études envisagées sont certes complémentaires au cursus antérieur, mais elles ne sont pas bien maîtrisées. Le projet est inadéquat.

Motivations de l'avis : Les réponses de la candidate sont vagues, Elle n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (elle ignore quelles seront les connaissances à la fin). Les études envisagées ne sont pas en adéquation avec le projet professionnel. Elle ne dispose pas clairement d'alternative évidente en cas d'échec, et ne l'a pas envisagée dans un premier temps. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Son projet professionnel manque de perspectives réalistes au vu de sa formation. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la

demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

- des articles 5.35 du livre V « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) »,
 - des articles 9, 13, 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - et des devoirs de minutie et de proportionnalité,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'évaluation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Le défendeur allègue faisceau de preuves d'un détournement de procédure et donc une fraude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit imposent à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes (par identité de motifs, le raisonnement de la CJUE - C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ».

À titre principal, tant les article[s] 9, 13 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, 8-47, 53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Le défendeur ne se fonde cependant que sur un seul élément, le résumé de l'avis de Viabel, lequel ne constitue pas un faisceau de preuves (arrêts 313897, 313903...), alors que plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de [la partie requérante] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation... tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel.

À titre subsidiaire, Viabel reproche diverses déclarations qu'aurait faites [la partie requérante] durant l'entretien oral, mais son avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié : en quoi [la partie requérante] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses vagues ? a quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ... Toutes affirmations contestées et invérifiables à défaut de transcription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...]. [La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études

envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels. Les études sont en lien, dans la continuité et progressives : elle suit une formation en maintenance informatique au centre de formation professionnel univers binaire et s'oriente vers une formation d'architecte des systèmes d'informations. Quant à ses projets professionnels, ils sont certes optimistes, mais la requérante est jeune et dispose de l'avenir pour les affiner. [La partie requérante] dispose manifestement des prérequis. L'erreur est manifeste.

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (non identifiées). Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituaient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Le défendeur se contente de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger en s'abstenant d'identifier les questions et les réponses superficielles reprochées ; ce qui en outre rend impossible toute défense utile par [la partie requérante], tandis qu'il n'appartient pas à Votre Conseil d'analyser lui-même les réponses données par [la partie requérante] dans le questionnaire écrit (arrêts 317384, 217401...). La fraude ne se prouve pas et aucun preuve manifeste d'incohérences manifestes n'est rapportée. "En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement" ».

3. Discussion

3.1.1. En l'espèce, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a essentiellement fondé sa décision sur le compte-rendu dressé par l'agent de Viabel, suite à l'entretien oral mené avec la partie requérante.

Il ressort de ce compte rendu ce qui suit : « *Avis défavorable Viabel : La candidate aimerait entamer une 1ère année en Architecture des Systèmes d'informations et obtenir un titre d'Expert spécialisé en Data Science. A la fin de cette formation, elle sera capable de gérer les bases de données. Son projet professionnel est de revenir dans son pays travailler comme Directrice dans une banque (UBA BICEC). En cas de refus de visa, elle va postuler l'année prochaine. Ses études seront financées par un compte bloqué. Elle compte loger dans une colocation à Bruxelles. Le choix de la Belgique est motivé pour les diplômes reconnus, la qualité des formations, la pratique alliée à la théorie. L'ensemble repose sur un parcours secondaire passable. Les études envisagées sont certes complémentaires au cursus antérieur, mais elles ne sont pas bien maîtrisées. Le projet est inadéquat.*

Motivations de l'avis : Les réponses de la candidate sont vagues, Elle n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (elle ignore quelles seront les connaissances à la fin). Les études envisagées ne sont pas en adéquation avec le projet professionnel. Elle ne dispose pas clairement d'alternative évidente en cas d'échec, et ne l'a pas envisagée dans un premier temps. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Son projet professionnel manque de perspectives现实istes au vu de sa formation ».

Cette motivation

- se vérifie à l'examen du dossier administratif
- et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante « *Les réponses de la candidate sont vagues* », n'est pas vérifiable, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations.

3.3.1. En effet, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon la partie requérante, en un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un procès-verbal relu et signé par elle et qui ne constitue pas une preuve, force est de constater qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

De plus, l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet :

a) La partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué en faisant valoir que « *[la partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels* ».

Par ces contestations, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision attaquée sur des motifs sérieux et objectifs.

b) Les arguments que la partie requérante entend faire valoir dans le « Questionnaire – ASP études », complété par la partie requérante le 30 août 2024 en vue de solliciter un visa étudiant, sont peu développés.

Par ailleurs, la partie requérante reste particulièrement vague dans les réponses apportées à diverses questions du questionnaire.

À titre d'exemple, le Conseil relève que,

- la partie requérante a décrit son « projet global » comme suit : « Au cours des 5 années d'études je pouvais me performer plus encore en informatique durant les 03 premières années en stage dans les entreprises. A la 4^e année je dois me spécialiser en data science et intelligence artificielle [...] [J]e dois traiter des sujets avancés comme le dépôt learning [...] Au bout de la 5^{ème} année je dois obtenir le diplôme d'étude[s] Architecte à Data Science et intelligence Artificielle. En résumé voilà ce qui en est de mon projet global »,

- s'agissant des « motivations qui [l']ont porté[e] à choisir les études envisagées », elle a indiqué ce qui suit : « [...] Je souhaite exercer dans le [sic] Architecture en Data Science et intelligence Artificielle, dans le domaine de manière positive comme dans les hôpitaux, les finances et bien d'autres. Mon objectif est d'avoir un avenir meilleur dans la technologie »,

- elle a également répondu, à la question sur ses « aspirations professionnelles », qu'*« Après [l']obtention de mon diplôme d'architecte en Data science et intelligence artificielle, je vais me former 1 a[n] dans une banque en Belgique comme Axa, Belgiums, Fortis etc... pour acquérir encore de nouvelles connaissance[s], renforcer mon niveau et rentrer encore dans mon pays le Cameroun travailler en tant que directrice d'une banque comme UBA, Bices, Afriland First Banque et travailler aussi dans la cybersécurité et lutter contre le piratage. Enfin la technologie va me permettre de participer à l'économie de mon pays le Cameroun »* (le Conseil souligne), alors que le titre délivré à l'issue de la 5^{ème} année est le suivant : « Architecte des systèmes d'information ».

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu considérer, de façon non déraisonnable, que :

- la partie requérante « *n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (elle ignore quelles seront les connaissances à la fin)* »,
- « *Les études envisagées ne sont pas en adéquation avec le projet professionnel* »,
- « *Son projet professionnel manque de perspectives réalistes au vu de sa formation* ».

Le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que « *Les études sont en lien, dans la continuité et progressives : elle suit une formation en maintenance informatique au centre de formation professionnel univers binaire et s'oriente vers une formation d'architecte des systèmes d'informations. Quant à ses projets professionnels, ils sont certes optimistes, mais la requérante est jeune et dispose de l'avenir pour les affiner* », dès lors qu'elle prend ainsi le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

c) Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les « *diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation* », le Conseil observe que:

- elle n'explicite en réalité pas cette affirmation péremptoire,
- l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études,
- et il ne ressort pas du dossier administratif – ni des documents annexés à la requête – que la partie requérante aurait déposé une lettre de motivation accompagnant sa demande.

d) S'agissant du motif selon lequel la partie requérante « *ne dispose pas clairement d'alternative évidente en cas d'échec, et ne l'a pas envisagée dans un premier temps* », le Conseil constate qu'il :

- n'est pas utilement critiqué par la partie requérante, laquelle se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué en faisant valoir que « *[la partie requérante] dispose manifestement des prérequis* »,
- et va dans le sens de la réponse donnée par la partie requérante dans son « Questionnaire – ASP études », où elle a indiqué, à la question « Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? » qu'*« Tellelement motivé par ma futur[e] formation en intelligence artificielle, l'échec n'est pas envisageable. Et par malheur si cela arrive je redoublerai d'effort sur mes faiblesses[s] pour réussir »*.

e) Par ailleurs, si la partie requérante fait référence aux arrêts n°313 897 et 313 903, prononcés par le Conseil le 3 octobre 2024, pour en déduire que la partie défenderesse « *ne se fonde cependant que sur un seul élément le résumé de l'avis de Viabel, lequel ne constitue pas un faisceau de preuves* », elle n'établit nullement la comparabilité desdites jurisprudences avec le cas d'espèce.

En effet, les arrêts précités concernaient des demandes de visa étudiant dans un établissement reconnu, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante.

f) Enfin, le Conseil tient à souligner que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une fraude dans le chef de cette dernière. L'emploi des termes « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude qui,

- s'interprète comme « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain » (Cass., 3 octobre 1997, R.G. C.96.0318.F)
- et « requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi » (C.E., 16 décembre 2022, n°255.289),
ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4.3. Dès lors, au vu de ce qui précède la demande de mesures provisoires est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE